

**Bruxelles, le 20 mars 2018
(OR. en)**

**12981/17
ADD 1 DCL 1**

**FDI 25
WTO 229**

DÉCLASSIFICATION

du document: 12981/17 ADD 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 1^{er} mars 2018

Nouveau statut: Public

Objet: Directives de négociation relatives à une convention instituant un tribunal multilatéral chargé du règlement des différends en matière d'investissements

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} mars 2018
(OR. en)

12981/17
ADD 1

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

FDI 25
WTO 229

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Directives de négociation relatives à une convention instituant un tribunal multilatéral chargé du règlement des différends en matière d'investissements

Les délégations trouveront en annexe le projet de directives de négociation relatives à une convention instituant un tribunal multilatéral chargé du règlement des différends en matière d'investissements

**DIRECTIVES DE NÉGOCIATION RELATIVES À UNE CONVENTION INSTITUANT
UN TRIBUNAL MULTILATÉRAL CHARGÉ DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS**

En ce qui concerne le processus de négociation:

1. L'Union est représentée par la Commission tout au long des négociations. Conformément aux principes de coopération loyale et d'unité de la représentation extérieure, tels qu'ils sont énoncés dans les traités, l'Union et les États membres de l'Union participant aux négociations coordonnent pleinement leurs positions et agissent en conséquence tout au long des négociations.
2. L'Union s'efforce de veiller à ce que le processus de négociation de la convention permette à l'ensemble des pays, représentés par des délégations gouvernementales, et des organisations internationales intéressés de participer effectivement aux négociations et à la recherche d'un consensus.
3. L'Union s'efforce de veiller à ce que les négociations soient conduites de manière transparente, y compris, si possible, par le recours à la diffusion audio en continu (audio-streaming) et/ou à la diffusion en flux sur l'internet (web-streaming), et que les représentants des organisations de la société civile aient la possibilité de participer aux débats en tant qu'observateurs accrédités.

4. Les négociations, fondées sur une analyse et des discussions préliminaires, devraient être menées sous l'égide de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI). En cas de vote, les États membres qui sont membres de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international exercent leur droit de vote conformément aux présentes directives et aux positions de l'UE précédemment arrêtées.
5. Les présentes directives sont sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres prévue par les traités.

En ce qui concerne le fond des négociations:

6. La convention devrait permettre à l'Union de faire en sorte que les accords auxquels l'Union est ou sera partie relèvent de la compétence du tribunal multilatéral. Par conséquent, l'Union devrait être en mesure de devenir partie à la convention et les dispositions de la convention devraient être rédigées de manière à pouvoir être utilisées de manière effective par l'Union européenne.
7. La convention devrait également permettre aux États membres de l'Union et aux pays tiers de faire en sorte que les accords auxquels ils sont ou seront partie relèvent de la compétence du tribunal multilatéral¹.

¹ Sans préjudice de la question de leur validité ou de leur applicabilité en vertu du droit de l'UE, les traités bilatéraux d'investissement conclus entre les États membres (TBI intra-UE) ainsi que l'application au sein de l'UE du traité sur la charte de l'énergie ne relèvent pas des présentes directives.

8. Le principal mécanisme de la convention devrait consister à étendre la compétence du tribunal multilatéral à un accord bilatéral lorsque les deux parties audit accord sont convenues de soumettre les différends découlant de l'accord à la compétence du tribunal multilatéral. Dans le cas d'accords multilatéraux, la convention devrait permettre à deux parties ou plus à de tels accords de convenir de soumettre à la compétence du tribunal multilatéral les différends découlant de l'accord multilatéral concerné. Il convient d'examiner si la convention pourrait également être utilisée dans le cas où seul l'État défendeur y est partie.
9. La convention devrait prévoir des garanties procédurales appropriées, y compris des dispositions visant à éviter les recours abusifs. Il convient également d'examiner si la convention devrait prévoir des mécanismes de règlement des différends à l'amiable ainsi que d'autres dispositions procédurales concernant, entre autres, des recours parallèles ou des interprétations communes.
10. Le tribunal multilatéral devrait être composé d'un tribunal de première instance et d'une instance d'appel. L'instance d'appel devrait être compétente pour réexaminer les décisions prises par le tribunal de première instance, et ce, pour des motifs liés à des erreurs de droit ou des erreurs manifestes dans l'appréciation des faits ou, le cas échéant, à de graves vices de procédure. La convention devrait prévoir des dispositions pour l'achèvement de la procédure à la lumière des conclusions de l'instance d'appel, qui devrait avoir le pouvoir, le cas échéant, de renvoyer une affaire devant le tribunal de première instance ("renvoi").

11. L'indépendance du tribunal devrait être garantie. Les membres du tribunal (qu'il s'agisse du tribunal de première instance ou de l'instance d'appel) devraient être soumis à des exigences élevées en matière de qualifications et d'impartialité. La convention doit prévoir des règles strictes en matière de déontologie et de conflits d'intérêts, y compris un code de conduite pour les membres du tribunal et des mécanismes de recours. Les membres du tribunal devraient percevoir une rémunération permanente. Ils devraient être nommés pour une période déterminée, longue et non renouvelable et devraient bénéficier de la sécurité de mandat, ainsi que de l'ensemble des garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires. Les membres devraient être nommés dans le cadre d'un processus objectif et transparent. Différentes méthodes de nomination des membres du tribunal devraient être examinées, prévoyant, par exemple, la possibilité que toutes les parties à la convention soient habilitées à nommer un membre du tribunal, ou la possibilité que les membres du tribunal soient nommés selon d'autres méthodes s'inspirant de celles de juridictions internationales existantes, telles que la Cour internationale de justice ou la Cour pénale internationale, compte tenu, entre autres, de la taille prévue du tribunal et de la nécessité de veiller à son efficacité et à sa rentabilité. Toutes ces méthodes doivent permettre de garantir que les membres du tribunal qui sont nommés sont hautement qualifiés et présentent les compétences professionnelles et les qualités déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Quelle que soit la méthode retenue pour la nomination des membres du tribunal, elle doit également assurer un équilibre régional et une représentation hommes-femmes appropriée, en plus de garantir une gestion efficace et effective du tribunal. Par ailleurs, les membres chargés de statuer sur une affaire donnée devraient être nommés selon une méthode transparente et objective.

12. La convention devrait être suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution du nombre de ses membres ainsi qu'à l'évolution éventuelle de la nature des accords qui pourraient être soumis au tribunal. La convention ne devrait pas exclure la possibilité que le tribunal bénéficie de l'appui du secrétariat d'une organisation internationale existante, ni celle qu'il soit intégré dans la structure d'une telle organisation à une date ultérieure.
13. Les procédures devant le tribunal multilatéral devraient être menées de manière transparente, y compris la possibilité de présenter des interventions de tierces parties, selon les règles et normes prévues par le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ou selon des modalités semblables à ces règles et normes.
14. Les décisions du tribunal multilatéral devraient bénéficier d'un régime d'application international efficace.
15. L'un des objectifs des négociations devrait consister à faire en sorte que le tribunal multilatéral fonctionne efficacement, en termes tant de coûts que de durée des procédures. Les frais fixes du tribunal, y compris les coûts de rémunération de ses membres et les coûts liés à l'assistance administrative et au secrétariat, devraient être supportés en principe par les parties à la convention instituant le tribunal multilatéral, une contribution pouvant être apportée par les parties au différend sous la forme de frais de justice, qui ne devraient pas être liés à la rémunération des membres du tribunal. La répartition de ces coûts entre les parties contractantes devrait être décidée sur des bases équitables, tenant compte de différents facteurs, dont le niveau de développement économique des parties.

16. L'Union devrait faire en sorte qu'une assistance puisse être mise à disposition afin que les pays en développement et les pays les moins développés soient en mesure de travailler efficacement dans le cadre du régime de règlement des différends en matière d'investissements. Une telle initiative peut s'inscrire dans le cadre du processus de mise en place d'un tribunal multilatéral des investissements ou être menée séparément.
17. La convention devrait comprendre des dispositions appropriées visant à garantir l'accès des petites et moyennes entreprises et des personnes physiques au tribunal multilatéral en s'attachant, entre autres, à réduire les coûts.
18. La convention instituant le tribunal multilatéral devrait être ouverte à la signature et à l'adhésion de tout pays et de toute organisation d'intégration économique régionale intéressés qui sont parties à un accord d'investissement. Elle devrait permettre une entrée en vigueur rapide, dès qu'un nombre minimum d'instruments de ratification auront été déposés.

DECLASSIFIED